

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.601 du 17 septembre 2012

A. 199.402/XI-17.857

En cause : **SHAHNAZARYAN** Marat,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2011 par Marat SHAHNAZARYAN, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 17 février 2011 (arrêt n° 56.107 dans l'affaire 61.262/III^e);

Vu l'ordonnance n° 6730 du 22 mars 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 29 mars 2012, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 25 mai 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me E. BERTHE, loco Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme KANZI, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des «articles 10, 11 et 149 de la Constitution», de l'«article 6 du Code judiciaire», des «articles 39/2 §1^{er}, alinéa 2.2°, 39/65, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, 48/3, 48/4, 48/5 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers», ainsi que du «principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense»;

que dans un premier grief, le requérant reproche à l'arrêt attaqué de se référer à la jurisprudence du Conseil d'Etat sans préciser pour quels motifs il se rallie à cette jurisprudence et soutient que «le juge qui fonde sa décision sur la jurisprudence sans indiquer les raisons pour lesquelles il s'y rallie, attribue à cette jurisprudence une portée générale et réglementaire» en violation de l'article 6 du Code judiciaire;

que dans un deuxième grief, il expose que les deux arrêts du Conseil d'Etat cités dans l'arrêt attaqué ne sont pas publiés sur le site internet de la haute juridiction administrative de sorte que «s'agissant d'arrêts inédits, le tribunal administratif en tire l'enseignement de sa science personnelle»; qu'il soutient que viole les droits de la défense un arrêt qui «fonde sa décision sur un fait connu du juge de science personnelle et n'ayant pas été soumis à la contradiction des parties»; qu'il affirme que les droits de la défense sont doublement méconnus, «d'abord par le défendeur qui fonde sa décision sur un document qui n'est pas établi dans la langue de la procédure et ensuite [par] la juridiction administrative qui fonde sa conviction sur une jurisprudence connue d'elle seule»;

que dans un troisième grief, le requérant soutient qu'en «refusant d'annuler la décision qui se réfère à des documents établis dans une autre langue que celle de la procédure, et se fondant lui-même sur ces documents, l'arrêt contrevient aux articles 39/2 § 1^{er}, alinéa 2.2°, 48/3, 48/4, 48/5 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980»; qu'il reproche au Commissaire général et au Conseil du contentieux des étrangers de fonder «leurs décision et arrêt sur base d'un rapport rédigé en néerlandais»; qu'il affirme que «ce rapport fait suite à une mesure d'instruction, nécessaire selon le

défendeur pour apprécier la possibilité de protection du demandeur par ses autorités» et que cette instruction, s'apparente selon lui à une «expertise» réalisée par la partie adverse dans une langue qui n'est pas celle prévue par l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980; que s'appuyant sur l'avis n° 34.745/4 de la section de législation du Conseil d'Etat, qui a mené à l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, il affirme que «les documents sur lesquels le défendeur entend se fonder en y faisant référence font partie intégrante de la décision» et «doivent donc être communiqués dans la langue de la procédure, après avoir, le cas échéant, fait l'objet d'une traduction»;

que dans un quatrième grief, il soutient que «à supposer les articles 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 et 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 interprétés comme permettant au CGRA de prendre sa décision sur base de documents rédigés dans une autre langue que celle choisie par le demandeur d'asile pour la procédure, il est source de discrimination dans le chef du demandeur, lequel, à l'appui du recours contestant ladite décision, ne peut produire de tels documents»; qu'il y voit une discrimination entre le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et le demandeur d'asile qui se voient imposer des règles différentes dans l'administration de la preuve et sollicite du Conseil d'Etat qu'une question préjudicielle soit posée à ce sujet à la Cour constitutionnelle, question qu'il formule ainsi qu'il suit :

«Les articles 51/4 et 39/18 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, ainsi que l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, violent-ils les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 13 CEDH, interprétés en ce sens que le CGRA et, à sa suite le Conseil du Contentieux, peuvent fonder leur[s] décision et arrêt sur base de documents rédigés dans une autre langue que celle déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4, tandis que ledit Conseil n'est pas tenu de prendre en considération de tels documents produits par le demandeur d'asile, lequel doit, sous peine d'irrecevabilité, déposer dans la langue fixée par l'article 51/4 les pièces qu'il invoque à l'appui de son recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, traitant ainsi ce dernier de manière différente, sans justification objective, raisonnable ni proportionnée?»;

Considérant, sur le premier grief, que contrairement à ce qu'affirme le requérant, le juge administratif ne se contente pas de citer des éléments de la jurisprudence du Conseil d'Etat sans indiquer pour quelle raison il s'y rallie; qu'il applique au contraire cette jurisprudence au cas d'espèce en précisant que «la teneur de ces informations est exprimée de manière précise, claire et complète dans la motivation même de l'acte attaqué, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour en percevoir la portée et les conséquences, et partant, être à même de les contester utilement»; qu'il ne peut dès lors être conclu que le juge

administratif a donné aux deux arrêts mentionnés dans son arrêt la portée d'une règle générale; que le premier grief n'est donc pas fondé;

Considérant, sur le deuxième grief, que même s'il est vrai que les arrêts du Conseil d'Etat cités par le Conseil du contentieux des étrangers dans sa motivation ne sont pas publiés sur le site Internet du Conseil d'Etat et ne semblent publiés dans aucune revue scientifique, il n'en demeure pas moins qu'il n'apparaît pas que le requérant se serait trouvé dans l'impossibilité de prendre connaissance de la jurisprudence du Conseil d'Etat par la consultation des arrêts au greffe pour vérifier l'exactitude de la citation; qu'en outre, la question de la production d'un document rédigé en néerlandais par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a été débattue dans le recours devant le Conseil du contentieux de sorte que l'on ne voit pas en quoi le juge administratif aurait, en l'espèce, violé les droits de la défense; que le deuxième grief ne peut être accueilli;

Considérant, en ce qui concerne les troisième et quatrième griefs et quant à la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 alléguée par le requérant, que l'article 39/17 de la même loi ne prévoit la nullité que de «toute requête et tout mémoire adressés au Conseil par une partie soumise à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative dans une autre langue que celle dont l'emploi lui est imposé par cette législation»; que le document CEDOCA intitulé «Algemeen ambtsbericht Armenië», qui figure au dossier de la procédure, ne constitue ni un acte devant être rédigé dans la langue de l'examen de la demande d'asile du requérant au sens et en application de l'article 51/4, § 1^{er}, alinéa 2, et § 3, de la loi du 15 décembre 1980, ni une mesure d'instruction qui s'apparente à une «expertise» comme l'affirme le requérant; que ce document, qui est une réponse à l'argumentation du demandeur d'asile en ce qui concerne la situation sécuritaire en Arménie, bien qu'établi en néerlandais, constitue une source d'information sur laquelle l'autorité peut fonder sa décision; que si le français est, comme en l'espèce, la langue de la procédure, il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue (ici l'une des trois langues nationales), pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant le niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure; qu'à cet égard, le requérant ne démontre nullement, dans son recours en cassation, que la circonstance que le document de réponse précité est rédigé en néerlandais l'aurait empêché, lui-même ou son avocat, d'en saisir la teneur, tandis que dans l'arrêt attaqué le Conseil du contentieux constate que «les motifs de l'acte attaqué faisant état d'informations selon lesquelles "aucun cas de persécution d'Azéris par les autorités arméniennes et aucune manifestation d'intolérance de la part de la population arménienne n'ont été relevés

dans votre pays. Suivant des sources diverses, les personnes d'origine azérie qui vivent en Arménie n'ont rien à craindre car elles sont acceptées par la population. Parmi ces personnes, certaines ont un emploi dans le secteur médical, d'autres dans la fonction publique. Des enfants issus de couples mixtes (Azéri/Arménien) servent aujourd'hui dans l'armée régulière arménienne au Karabakh; ils sont considérés par la population comme ayant pris le parti de l'Arménie et dès lors sont laissés en paix. Les ONG locales et l'ombudsman attestent qu'ils n'ont reçu aucune plainte de la part de personnes d'origine azérie pour discrimination ou violence subie de la part des autorités ou de la population. Les Azéris sont socialement intégrés dans votre pays et ne sont pas perçus comme des étrangers. D'ailleurs, la plupart portent un nom arménien et jouissent d'un emploi. Toujours selon ces informations, les personnes d'origine azérie qui après avoir quitté l'Arménie reviennent comme vous au pays ne sont pas inquiétées par les autorités arméniennes. La loi de la citoyenneté arménienne n'établit aucune distinction entre citoyens sur une base ethnique et les autorités de votre pays délivrent sans réserve les documents officiels nécessaires aux personnes d'origine azérie qui ne sont pas nées sur le sol arménien et qui désirent y vivre", sont de nature à infirmer le bien-fondé des craintes que la partie requérante allègue en Arménie en raison de ses origines azéries» et que «de même, les informations précitées rendent peu vraisemblable que les autorités arméniennes refuseraient leur protection à la partie requérante en cas de problème, la partie défenderesse ayant constaté à juste titre, sur ce point, que le récit de la partie requérante confirme l'absence de toute difficulté quelconque avec ses autorités nationales lors de son retour en Arménie en 2008 et jusqu'à son départ en février 2010»;

qu'en ce qui concerne par ailleurs l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, lequel dispose que le Conseil n'est pas tenu de prendre en considération des pièces produites par les parties dans une autre langue que celle de la procédure si elles ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme, il y a lieu de déduire de cette disposition que si le Conseil n'est pas tenu de prendre en considération les documents, il n'est pas tenu non plus de les écarter;

qu'enfin, outre que la question préjudicielle à la Cour constitutionnelle suggérée par le requérant porte notamment sur la constitutionnalité de dispositions des arrêtés royaux du 11 juillet 2003 et du 21 décembre 2006 (pour laquelle cette Cour est sans compétence pour se prononcer), il y a lieu de relever que le demandeur d'asile ne doit pas, en vertu de l'article 39/18 de la loi du 15 décembre 1980, «sous peine d'irrecevabilité», déposer dans la langue fixée par l'article 51/4 les pièces qu'il invoque à l'appui de son recours, cette obligation n'étant imposée que pour la requête et «les autres pièces de procédure»; qu'à cet égard, le moyen manque en droit, de sorte que la question n'a pas lieu d'être posée dans les termes suggérés à la Cour constitutionnelle,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-sept septembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

Ph. QUERTAINMONT.